

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**
B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétaire Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.
B C R G Conakry

Prix du numéro double : 3 000 FG
Année antérieure: 4.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

2000

DECRETS

Décret D/2000/131/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/2000/132/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/2000/133/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/2000/134/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/2000/135/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/2000/136/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/2000/137/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/2000/138/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/2000/139/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/2000/140/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/2000/141/PRG/SGG du 30 novembre 2000, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Décret D/2000/142/PRG/SGG du 12 décembre 2000, portant rattachement d'une Direction Générale à la Présidence de la République.

Décret D/2000/143/PRG/SGG du 14 décembre 2000, portant mise à la retraite d'un haut fonctionnaire.

Décret D/2000/144/PRG/SGG du 14 décembre 2000, accordant une Pension de retraite civile à Monsieur Naby Youla.

2001

Décret D/2001/01/PRG/SGG du 4 janvier 2001, portant nomination de Conseillers à la Présidence de la République avec rang de Ministre. **232**

Décret D/2001/02/PRG/SGG du 4 janvier 2001, portant nomination d'un Conseiller à la Présidence de la République. **232**

Décret D/2001/03/PRG/SGG du 4 janvier 2001, portant nomination de Cadres au Ministère des Affaires Etrangères. **232**

Décret D/2001/004/PRG/SGG du 4 janvier 2001, portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat à la Coopération auprès du Ministère à la Présidence chargé des Affaires Etrangères. **230**

Décret D/2000/011/MEF/SGG du 10 janvier 2001, portant mise en place des douzièmes provisoires exercice 2001. **233**

Décret D/2001/14/PRG/SGG du 26 janvier 2001, portant nomination de cadres au Cabinet du Ministère de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité. **231**

Décret D/2001/15/PRG/SGG du 26 janvier 2001, portant nomination de Gouverneurs de Région. **231**

Décret D/2001/16/PRG/SGG du 26 janvier 2001, portant nomination de cadres au Ministère de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité. **231**

Décret D/2001/17/PRG/SGG du 26 janvier 2001, portant nomination des Préfets. **231**

ARRETES

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Arrêté A/2000/5297/MEFP/DNFP du 5 décembre 2000, portant engagement d'un (1) fonctionnaire. **231**

Secrétariat Général de la Présidence de la République

Arrêté A/2000/5374/MEFP/DNFP du 18 décembre 2000, portant nomination des cadres au Palais du Peuple. **232**

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2000/5325/MEF/SGG du 18 décembre 2000, portant transfert de crédits budgétaires, exercice 2000. **232**

Arrêté A/2000/5402/MEF/SGG du 22 décembre 2000, portant création d'une régie d'avance.

**Ministère de l'Administration du Territoire
et de la Décentralisation**

Arrêté A/2000/5335/MATD/CAB/SACCO du 11 décembre 2000, confirmant la Fondation Internationale de Solidarité «Hadja Kadiatou Seth Conté»

**Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

Arrêté A/2000/5389/MESRS/CAB du 19 décembre 2000, rectifiant l'arrêté n° 2774/MESRS/CAB du 31 mars 1998, portant validation et certification des diplômes post-universitaires : DEA et DESS en République de Guinée.

Arrêté A/2000/4805/MERS/CAB du 27 Octobre 2000 Rectifiant l'arrêté n° 99/MESRS/SRS/CAB portant nomination des membres de la Commission Consultative d'Evaluation (C.C.E) de l'Institut de Recherche et de Biologie Appliquée de Guinée (IRBAG) Kindia.

Arrêté A/2000/4807/MERS/CAB du 27 Octobre 2000, Portant création de la Cellule de Pédagogie Universitaire à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée.

Arrêté A/2000/4808/MERS/CAB du 27 octobre 2000, Portant Nomination de quatre (4) Cadres à l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké.

Arrêté A/2000/5073/MERS/CAB du 1er novembre 2000, Portant Nomination d'un (1) Fonctionnaire.

Arrêté A/2000/5444/MESRS/CAB du 20 décembre 2000, portant nomination d'un (1) fonctionnaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2000/131/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Décète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Mono-Koly, Préfecture de Yomou, d'une contenance de : 10 ha 00 a 00 ca.

Article 2 : Ledit terrain destiné à la construction de logements pour les enseignants, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/132/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Décète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral du Quartier-Village de Guéckédou Lélé, Préfecture de Guéckédou, d'une contenance de: 13 ha 08 a 00 ca.

Article 2 : Ledit terrain destiné à la construction de logements pour les enseignants, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/133/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Décète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Sénkéfra, Préfecture de Kankan, d'une contenance de : 10 ha 20 a 48 ca.

Article 2 : Ledit terrain destiné à la construction de logements pour les enseignants, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/134/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Décète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Gborola 1, Préfecture de N'Zérékoré, d'une contenance de : 14 ha 48 a 95 ca.

Article 2 : Ledit terrain destiné à la construction de logement pour les enseignants, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/135/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Décrète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Maléah, Préfecture de Labé, d'une contenance de 3.211,678 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain destiné à la construction de l'Ecole Primaire de Maléah fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/136/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Décrète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Kindia 1, Préfecture de Kindia, d'une contenance de 6.714,478 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain destiné à la construction de l'Ecole Primaire de Kindia 1 fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/137/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Décrète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de l'Abattoir, Préfecture de Faranah, d'une contenance de 6.084,278 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain destiné à la construction de l'Ecole Primaire de l'Abattoir fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/138/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Décrète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Tonkolonko, Préfecture de Faranah, d'une contenance de 3.951,926 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain destiné à la construction de l'Ecole Primaire de Tonkolonko fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/139/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Décrète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de l'Aviation, Préfecture de Faranah, d'une contenance de : 1h a 59 a 00 ca

Article 2 : Ledit terrain abritant les installations de l'ENI de Faranah, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/140/PRG/SGG du 30 novembre 2000, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Décrète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de Beyla Centre, Préfecture de Beyla, d'une contenance de : 10 ha 00 a 00 ca

Article 2 : Ledit terrain destiné à la construction de logements pour les enseignants, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/141/PRG/SGG du 30 novembre 2000, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Décrète :

Article 1 : Est et demeure rapporté pour irrégularité de procédure, le décret n° 96/201/PRG/SGG du 4 décembre 1996 attribuant à Monsieur El Hadj Alsény Barry, président directeur général de SAFRICOM-SA, BP 1018, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 3 du lot 6 du plan cadastral de Conakry I, objet du Titre Foncier n° 168 de Conakry I, d'une contenance de 2.584 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, qui fait ainsi retour à l'Etat guinéen, est affecté à la Présidence de la République de Guinée.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/142/PRG/SGG du 12 décembre 2000, portant rattachement d'une Direction Générale à la Présidence de la République.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : La Direction Générale du Patrimoine Bâti Public est rattachée au Secrétariat Général de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 décembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/143/PRG/SGG du 14 décembre 2000, portant mise à la retraite d'un haut fonctionnaire.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Naby Youla, Conseiller Personnel du Chef de l'Etat est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 2001.

Article 2 : Les Ministres de l'Economie et des Finances, de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 décembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/144/PRG/SGG du 14 décembre 2000, accordant une Pension de retraite civile à Monsieur Naby Youla.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Il est accordé une Pension de retraite civile portant sur le plafond de la hiérarchie A grade VII échelon 12 à Monsieur Naby Youla Conseiller personnel du Chef de l'Etat.

Article 2 : L'intéressé bénéficiera sur sa Pension d'une prime trimestrielle de FG 180.000 (cent quatre vingt mille) accordée aux anciens membres du Gouvernement.

Article 3 : Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2001.

Article 4 : Les Ministres de l'Economie et des Finances, de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 décembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/1/PRG/SGG du 4 janvier 2001, portant nomination de Conseillers à la Présidence de la République avec rang de Ministre.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Les personnalités dont les noms suivent sont nommés Conseillers à la Présidence de la République avec rang de Ministre.

1. CONSEILLER POLITIQUE : Monsieur Dorank Assifat Diasseny précédemment Ministre à la Présidence chargé de la Défense Nationale.

2. CONSEILLER DIPLOMATIQUE : Monsieur Zaïnoul Abidine Sanoussy, Ancien Ministre.

Article 2 : Le présent décret qui prend qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 janvier 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/2/PRG/SGG du 4 janvier 2001, portant nomination d'un Conseiller à la Présidence de la République.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur Eric Benjamin Colle, Administrateur Général des Grands Projets de l'Etat, est nommé cumulativement, Conseiller Economique à la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 janvier 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/3/PRG/SGG du 4 janvier 2001, portant nomination de Cadres au Ministère des Affaires Etrangères.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après :

1. CONSEILLER POLITIQUE : Monsieur Thierno Habib Diallo, précédemment Ambassadeur de Guinée au Canada.

2. Direction Nationale des Affaires Juridiques et Consulaires :
- Directeur National : Monsieur Mohamed Camara, Magistrat, précédemment Directeur National de la Réforme Administrative.

- **Directeur National Adjoint :** Monsieur Ousmane Diao Baldé, précédemment Chef de la Division Juridique.

3. Direction Nationale des Affaires Politiques et Culturelles :

- Directrice Nationale : Madame SIDIBE Fatoumata Kaba, précédemment Directrice Nationale Adjointe des Affaires Politiques et Culturelles.

- **Directeur National Adjoint :** Monsieur Ibrahima Sory Soumah, précédemment en service à la Section Informations et Données du BREES.

4. Direction Nationale du Protocole

- Directeur National : Monsieur Aly Diané, précédemment Directeur National Adjoint du Protocole

- Directeur National Adjoint : Monsieur Aziz Bah, précédemment Chef de la Section Visite Officielle du Protocole.

Article 2 : Le présent décret qui prend qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 janvier 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/004/PRG/SGG du 4 janvier 2001, portant attributions et organisation du Secrétariat d'Etat à la Coopération auprès du Ministère à la Présidence chargé des Affaires Etrangères.

Le Président de la République ;

Vu la loi fondamentale ;

Vu l'ordonnance n°30/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret D/099/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret D/2000/049/PRG/SGG du 7 juin 2000, modifiant la structure du Gouvernement ;

Vu le décret D/2000/051/PRG/SGG du 7 juin 2000, portant nomination de Secrétaires d'Etat.

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le Secrétariat d'Etat à la Coopération auprès du Ministère à la Présidence chargé des Affaires Etrangères a pour mission, la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines de la coopération économique technique et de l'intégration.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de rechercher, et mobiliser les ressources extérieures nécessaires au financement des projets et programmes de développement ;
- de mettre en oeuvre, d'animer et de suivre la politique nationale en matière d'intégration économique africaine ;
- de suivre la gestion des dons offerts à la Guinée dans le cadre des programmes de coopération internationale ;
- d'élaborer et de suivre l'application de la réglementation dans le domaine des programmes d'assistance technique étrangère ;
- de préparer et de coordonner, les rencontres des commissions mixtes de coopération avec les partenaires bilatéraux et les rencontres avec les partenaires multilatéraux en relation avec les départements ministériels et organismes publics intéressés ;
- de suivre la mise en application des décisions et recommandations issues de ces rencontres ;
- d'explorer des possibilités de coopération économique avec les pays qui n'ont pas de relation diplomatique avec la Guinée ;
- de mettre en oeuvre des procédures administratives de conclusion et de suivi des accords et conventions de financement dans lesquelles la Guinée est partie ;
- d'assurer la conduite des négociations dans le cadre des conventions avec les partenaires au développement notamment l'Union Européenne et les pays ACP.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Secrétariat d'Etat à la Coopération comprend :

- Un Cabinet ;
- Des Services d'Appui ;
- Des Directions Nationales.

Article 3 : Le Cabinet du Secrétariat d'Etat à la Coopération comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Un Conseil économique ;
- Un Conseiller Juridique ;
- Un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- La Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF) ;
- Le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- La Direction Nationale de la Coopération ;
- La Direction Nationale de l'Intégration.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Des Arrêtés du Secrétaire d'Etat à la Coopération fixent séparément le détail des attributions et l'organisation des Directions Nationales.

Article 7 : Le Chef de Cabinet, les Conseillers, les Directeurs Nationaux et leurs Adjoints sont nommés par décret du Président de la République.

Article 8 : L'Attaché de Cabinet est nommé par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Coopération.

Article 9 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 janvier 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/011/PRG/MEF/SGG du 10 janvier 2001, portant mise en place des douzièmes provisoires exercice 2001.

Le Président de la République ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances

Décrète :

Article 1 : En application des dispositions de l'article 44 de la loi organique n° 91/07/CTRN du 23 décembre 1991 relative aux lois de finance et avant la promulgation de la loi de finances pour 2001, les crédits budgétaires 2000 sont reconduits au douzième provisoire par Départements, Institutions, Titres, Chapitres et articles, suivant états de répartition annexés au présent décret.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances ordonnateur principal des dépenses de l'Etat ainsi que les chefs de Départements Ministériels Administrateurs de Crédits sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 janvier 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/14/PRG/SGG du 26 janvier 2001, portant nomination de cadres au Cabinet du Ministère de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

Secrétaire Général : Monsieur Kiridi Bangoura, précédemment Chef de Cabinet en remplacement de Monsieur Cheick Fantamady Condé appelé à d'autres fonctions.

Chef de Cabinet : Monsieur Abdoulaye Diouma Diallo, précédemment Préfet de Kérouané en remplacement de Monsieur Kiridi Bangoura appelé à d'autres fonctions.

Conseiller Juridique : Monsieur Amadou Baïlo Diallo, confirmé.

Conseiller Politique : Monsieur Ibrahima Sory Diabaté, précédemment en service à la Direction Nationale des Libertés Publiques en remplacement de Monsieur Bonata Dieng.

Conseiller Economique : Monsieur Pascal Ignace Conde, précédemment Préfet de Pita.

Conseiller à la Sécurité : Monsieur René Bayo Kamano, précédemment en service à la Direction Nationale des Services de Police.

Conseiller aux Affaires Humanitaires : Monsieur Alhousseini Thiam, confirmé.

Chargé de Mission : Monsieur Amadou Nalla Ly, précédemment Directeur National Adjoint de la Décentralisation.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 janvier 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/15/PRG/SGG du 26 janvier 2001, portant nomination de Gouverneurs de Région.

Le Président de la République;

Décète :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés Gouverneurs dans les Régions ci-après :

1. Gouvernorat de Conakry : Monsieur M'Bemba Bangoura, confirmé.

2. Gouvernorat de Boké : Monsieur Martin Bonamou, Député à l'Assemblée Nationale en remplacement de Monsieur Abou Chéri Camara.

3. Gouvernorat de Kindia : Monsieur Mohamed Mounir Camara, précédemment Gouverneur de Labé, en remplacement de Monsieur Ousmane Camara.

4. Gouvernorat de Mamou : Monsieur Abou Chéri Camara, précédemment Gouverneur de Boké, en remplacement de Monsieur Ibrahima Bah.

5. Gouvernorat de Labé : Monsieur Alkaly Fofana, précédemment Gouverneur de N'Zérékoré en remplacement de Monsieur Mohamed Mounir Camara, muté.

6. Gouvernorat de Kankan : Colonel Ibrahima Sory Diallo, confirmé.

7. Gouvernorat de Faranah : Monsieur Mamoudou Keita, confirmé.

8. Gouvernorat de N'Zérékoré : Commandant Lamine Bangoura, en service à l'Etat-Major de la Marine Nationale en remplacement de Monsieur Alkaly Fofana, muté.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 janvier 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/16/PRG/SGG du 26 janvier 2001, portant nomination de cadres au Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et de la Sécurité.

Le Président de la République;

Décète :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

DIRECTION NATIONALE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

- **Directeur National** : Monsieur Iraci Mara, précédemment Chargé de Mission en remplacement de Madame Aïssatou Sacko appelée à d'autres fonctions.

- **Directeur National Adjoint** : Monsieur Kerfalla Sylla, précédemment en service à l'Inspection Générale de l'Administra-

tion du Territoire et de la Décentralisation en remplacement de Monsieur Amadou Oury Barry, muté.

DIRECTION NATIONALE DE LA DECENTRALISATION

- **Directeur National** : Monsieur Cheick Mohamed Konaté, précédemment Préfet de Lélouma en remplacement de Monsieur Alkaly Camara, appelé à d'autres fonctions.

- **Directeur National Adjoint** : Monsieur Bakary Kaba, précédemment Chef de la Division Tutelle Administrative de ladite Direction en remplacement de Monsieur Amadou Nalla Ly appelé à d'autres fonctions.

DIRECTION NATIONALE DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

- **Directeur National** : Monsieur Ibrahima Babady Youla, ancien Préfet, en remplacement de Monsieur Karifa Doumbouya, mis à la disposition au Ministère de la Justice.

- **Directeur National Adjoint** : Monsieur Fodé Bangaly Condé, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration du Territoire en remplacement de Madame M'Ballou Fofana.

INSPECTION GENERALE

- **Inspecteur Général** : Monsieur Cheick Mohamed Konaté, confirmé.

- **Inspecteur Général Adjoint** : Monsieur Thierno Hassane Diallo, précédemment Chef de Cabinet du Gouvernorat de Kankan en remplacement de Hadja Aye Bobo Diallo, appelée à d'autres fonctions.

INSPECTEURS

1. Monsieur Momo Camara, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration du Territoire.

2. Monsieur Cécé Loua, précédemment en service à la Direction Nationale des Libertés Publiques.

3. Madame Aïssatou Bah, précédemment en service à la Direction Nationale de la Décentralisation.

4. Madame Mariam Sylla, précédemment en service à la Direction Nationale des Libertés Publiques.

5. Monsieur Boubacar Barry, confirmé.

6. Monsieur Mohamed Lamine Kaba, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration du Territoire.

7. Monsieur Mamadou Camara, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration du Territoire.

8. Monsieur Mamadou Bobo Diallo, précédemment en service à la Coordination des ONG et Coopératives (SACCO).

9. Madame Aïssata Damantang Camara, précédemment en service à la Direction Nationale des Libertés Publiques.

SERVICE NATIONAL DES ELECTIONS

Chef du Service : Monsieur Ahmed Tidiane Diallo, précédemment en service à la Direction Nationale des Libertés Publiques.

Chef Service Adjoint : Madame Mariam Konaté, précédemment en service à la Direction Nationale des Libertés Publiques.

SERVICE NATIONAL D'ACTION HUMANITAIRE

Chef du Service : Monsieur Ousmane Kaba, précédemment Directeur National du Bureau Guinéen du Droit d'Auteurs au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

Chef Service Adjoint : Madame Sylla Fatoumata Camara, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Administration du Territoire.

SERVICE NATIONAL DE COORDINATION DES ONG ET COOPERATIVES

Chef du Service : Monsieur Mamadou Cissé, confirmé.

Chef Service Adjoint : Monsieur Aliou Wann, confirmé.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 janvier 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/17/PRG/SGG du 26 janvier 2001, portant nomination des Préfets.

Le Président de la République;

Décrète :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés Préfets dans les Préfectures ci-après :

1. Préfecture de Boffa : Monsieur Mouctar Brada Dramé, précédemment Chargé de Mission au Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité en remplacement de Monsieur Abdoulaye Telly Diallo.

2. Préfecture de Boké : Monsieur Mamadou Camara, confirmé.

3. Préfecture de Dubréka : Monsieur Abdoul Karim Bah, confirmé.

4. Préfecture de Fria : Monsieur Mamadou Bangoura, précédemment Préfet de Forécariah en remplacement de Monsieur Sékou Abdoul Gadiri Tounkara, muté.

5. Préfecture de Coyah : Monsieur Sory Dioubaté, conformé.

6. Préfecture de Forécariah : Monsieur Charles André Haba, précédemment Préfet de Télémélé.

7. Préfecture de Kindia : Monsieur Sékou Abdoul Gadiri Tounkara, précédemment Préfet de Fria en remplacement de Monsieur Fodé Fissa Sylla, muté.

8. Préfecture de Télémélé : Monsieur Issiaga Mara, précédemment Chargé de Mission au Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité, en remplacement de Monsieur Charles André Haba, muté.

9. Préfecture de Mamou : Monsieur Moussa Filan Traoré, confirmé.

10. Préfecture de Dalaba : Monsieur Mamadou Tounkara, précédemment Préfet de Guéckédou, en remplacement de Monsieur Tidiane Diallo, appelé à d'autres fonctions.

11. Préfecture de Pita : El Hadj Ibrahima Blaki Bangoura, précédemment Conseiller au Ministère de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité, en remplacement de Monsieur Pascal Ignace Condé, muté.

12. Préfecture de Labé : Monsieur Laye Lansana Camara, précédemment Directeur National de la Police Anti-Drogue, en remplacement de Monsieur Mamadou Touré, muté.

13. Préfecture de Tougué : Monsieur Mamadou Touré, précédemment Préfet de Labé, en remplacement de Monsieur Baba Dramé, muté.

14. Préfecture de Mali : Monsieur Mamadou Saliou Camara, précédemment, Préfet de Kissidougou en remplacement de Monsieur Fodé Sylla, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

15. Préfecture de Koubia : Monsieur Dansa Kanté, confirmé.

16. Préfecture de Lélouma : Monsieur Mamadou Lamarinah Diallo, précédemment Secrétaire Général des Collectivités de la Préfecture de Dubréka, en remplacement de Monsieur Mohamed Konaté, appelé à d'autres fonctions.

17. Préfecture de Gaoual : Monsieur Hassan Sanoussi, confirmé.

18. Préfecture de Koundara : Monsieur Toupou Koedouze, précédemment Inspecteur Régional de la Jeunesse de N'Zérékoré, en remplacement de Monsieur Oumar Traoré, appelé à d'autres fonctions.

19. Préfecture de Kankan : Monsieur N'Fansoumany Soumah, précédemment Préfet de Dabola en remplacement de El Hadj Sékou Diaby, appelé à d'autres fonctions.

20. Préfecture de Kouroussa : Monsieur Fodé Fissa Sylla, précédemment Préfet de Kindia, en remplacement de Monsieur Mamady Kaba Diakité, appelé à d'autres fonctions.

21. Préfecture de Siguiri : Monsieur Nawa Damey, précédemment Préfet de Yomou, en remplacement de Monsieur Sidy Cissoko.

22. Préfecture de Faranah : Monsieur Daouda Bangoura, confirmé.

23. Préfecture de Dabola : Monsieur Benjamin Camara, précédemment Préfet de Macenta, en remplacement de Monsieur N'Fansoumany Soumah, muté.

24. Préfecture de Dinguiraye : Monsieur Hady Thiam, confirmé.

25. Préfecture de Mandiana : Monsieur Nounké Diallo, confirmé.

26. Préfecture de Kérouané : Monsieur Baba Dramé, précédemment Préfet de Tougué en remplacement de Monsieur Abdoulaye Diouma Diallo, appelé à d'autres fonctions.

27. Préfecture de N'Zérékoré : Capitaine Algassimou Barry, en service à l'Etat Major de l'Armée de l'Air en remplacement de Monsieur Doukoro Kalivogui.

28. Préfecture de Macenta : Capitaine Mamadou Simon Camara, en service à l'Etat Major de la Marine Nationale en remplacement de Monsieur Benjamin Camara, muté.

29. Préfecture de Yomou : Monsieur Bakary Keita, précédemment Secrétaire Général des Collectivités de Kissidougou, en remplacement de Monsieur Nawa Damey, muté.

30. Préfecture de Lola : Monsieur Mamady Magassouba, précédemment Inspecteur Régional de l'Agriculture de N'Zérékoré, en remplacement de Monsieur Alpha Mory Condé, muté.

31. Préfecture de Kissidougou : Capitaine Amara Bangoura, en service à l'Etat Major de la Gendarmerie Nationale en remplacement de Monsieur Mamadou Saliou Camara, muté.

32. Préfecture de Beyla : Monsieur Nestor Sandouno, confirmé.

33. Préfecture de Guéckédou : Commandant Ousmane Sylla, en service à l'Etat Major de la Gendarmerie Nationale en remplacement de Monsieur Mamadou Tounkara, muté.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 janvier 2001
GENERAL LANSANA CONTE

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETES

Arrêté A/2000/5297/MEFP/DNFP du 5 décembre 2000, portant engagement d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : La personne désignée ci-après, diplômée d'Etudes Supérieures de l'Université «Roi Abdel Aziz de Djeddah» (Royaume de l'Arabie Saoudite) Option: Linguistique, est engagée dans le Cadre Unique de l'Education Nationale et classée dans le corps des Professeurs en qualité de Professeur stagiaire hiérarchie A; conformément au tableau ci-dessous :

N°	Mle	Nom et Prénoms	H	G	Ech	Indice
1	201 932 S	Camara Ibrahima Kalil	A	I	01	1 100

Article 2 : L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Ministère des Affaires Etrangères, exercice 2000.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 5 décembre 2000
Lamine Kamara

SECRETARIAT DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté A/2000/5374/PRG/MSG/SGG du 18 décembre 2000, portant nomination des cadres au Palais du Peuple.

Le Ministre Secrétaire Général;

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent, en service au Palais du Peuple sont nommés dans les fonctions ci-après :

1 - Division Technique

Chef de Division : Kourouma Bakary, mle 150 237 J, Aide-Ingenieur hiérarchie B

2 - Division Conférence et Spectacles

Chef de Division : Camara Ousmane, mle 150 238 L, Aide-Ingenieur hiérarchie B

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Secrétariat Général de la Présidence de la République, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 décembre 2000
Fodé Bangoura

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2000/5325/MEF/SGG du 18 décembre 2000, portant transfert de crédits budgétaires, exercice 2000.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête :

Article 1 : Il est autorisé le virement de crédits de GNF 2 900 000 (Deux millions neuf cent mille francs guinéens) sur les lignes du titre 3 dépenses de fonctionnement du budget de la Présidence de la République, suivant le tableau ci-dessous :

Tableau de Transfert

Sect	Sous-Section	T	C	A		Credit Initial	Annulation	Ouverture	Credit Révisé
01	12 100 100 600				Présidence de la République				
					Présidence Rep. Sous centre				
					Ress. propres n.p.p				
		3	35	25	Transport mission à l'intérieur	9.750.000	2.900.000		6.850.000
		3	37	12	Entretien matériel informatique	12.000.000		2.900.000	
Total						2.900.000	2.900.000	14.900.000	

Article 2 : Le montant du virement sera destiné à couvrir les dépenses d'entretien du matériel Informatique, exercice 2000.

Article 3 : Les directeurs nationaux du budget, du trésor et du contrôle financier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 décembre 2000
Dr Louncény Nabé

Arrêté A/2000/5402/MEF/SGG du 22 décembre 2000, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé une régie d'avance de 100.000 000 GNF (cent millions de francs guinéens) à l'administration et contrôle des Grands Projets.

Article 2 : Cette dépense est imputable au budget 2000 Code 35, chapitre 39, article 90, et servira à couvrir les dépenses de fonctionnement dudit établissement.

Article 3 : Le renouvellement de la dite régie ne pourra intervenir qu'après production auprès de la direction nationale du contrôle financier et de la direction nationale du budget, des pièces justificatives afférentes à l'exécution de la précédente.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 décembre 2000
Dr Louncény Nabé

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté A/2000/5335/MATD/CAB/SACCO du 11 décembre 2000, confirmant la Fondation Internationale de Solidarité «Hadjia Kadiatou Seth Conté»

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Arrête :

Article 1 : La Fondation Internationale de Solidarité «Hadjia Kadiatou Seth Conté» dont le sigle est : l'ONDIS/KSC est confirmée en tant qu'ONG de TYPE Fondation à caractère apolitique et sans but lucratif.

Article 2 : Le présent arrêté qui a une durée indéterminée peut être annulé à tout moment par l'autorité de Tutelle dans les cas suivants :

- Cessation définitive des activités de l'ONG/ FONDIS/KSC
- Non respect des objectifs qui lui sont assignés
- Non respect des lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 3 : Le siège social est fixé à Donka dans la commune de Dixinn BP : 6706 Tél. : 43 05 22 Fax : 45 50 02.

Article 4 : BUT :

Le but de la Fondation Internationale de Solidarité «Hadjia Kadiatou Seth Conté» est de réaliser des oeuvres humanitaires à travers les activités suivantes :

- La lutte contre la pauvreté sous toutes ses formes,
- La lutte contre l'analphabétisme
- La lutte contre toutes les formes d'exclusion
- La lutte contre la précarité pour un accès aux biens essentiels.

Article 5 : FONDIS/KSC est autorisée à élaborer et réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, FONDIS/KSC devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Article 7 : FONDIS/KSC pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, nationaux ou étrangers.

Article 8 : FONDIS/KSC doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des Interventions des ONG (SACCO) pour le suivi.

Article 9 : FONDIS/KSC est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/86 du 07 Mars 1986 et ses modifi-

cations successives ainsi qu'à celui de ses propres Statuts et Règlement Intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statuts de FONDIS/KSC devra être signalée à l'Autorité de Tutelle dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 10 : En cas de dissolution, tous les biens de l'Association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes similaires.

Article 11 : Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 Décembre 2000
Moussa SOLANO

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté A/2000/5389/MESRS/CAB du 19 décembre 2000, rectifiant l'arrêté n° 2774/MESRS/CAB du 31 mars 1998, portant validation et certification des diplômes post-universitaires : DEA et DESS en République de Guinée.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Est rectifié en son article 1, l'arrêté n° 2774/MESRS/CAB du 31 mars 1998, portant validation et certification d'équivalence des diplômes post-universitaires : D.E.A et DESS en République de Guinée, en ce qui concerne l'année d'obtention du diplôme de Mr. Lanciné Béréte, mle 188 904 Y, administrateur civil en service au Ministère de l'Economie et des Finances, conformément au tableau ci-dessous :

Au lieu de :

7. Ministère de l'Economie et des Finances

N°	Matricule	Prénoms et Nom	Service d'affectation	Institutions de Formation	Date Engag.	Année Diplôme
1	188 904 Y	Lanciné Béréte	Cabinet	CESAG	1982/FG	1994

Lire :

7. Ministère de l'Economie et des Finances

N°	Matricule	Prénoms et Nom	Service d'affectation	Institutions de Formation	Date Engag.	Année Diplôme
1	188 904 Y	Lanciné Béréte	Cabinet	CESAG	1982/FG	1986

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 décembre 2000
Eugène Camara

Arrêté A/2000/4805/MERS/CAB du 27 Octobre 2000 Rectifiant l'arrêté n° 99/MESRS/SRS/CAB portant nomination des membres de la Commission Consultative d'Evaluation (C.C.E) de l'Institut de Recherche et de Biologie Appliquée de Guinée (IRBAG) Kindia.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté n° 99/2846/MESRS/CAB du 07 juin 1999 nommant les membres de la Commission Consultative d'Evaluation (C.C.E) de l'Institut de Recherche et de Biologie Appliquée de Guinée/ Kindia est rectifié à son article 1er ainsi qu'il suit :

Membre titulaire :

1. Dr. Siba Kalivogui mle 189.662 V, Secrétaire permanent en

remplacement de Dr. Mamadou Kabirou Bah Mle 188.304 J, muté.

Membres associés :

1. Dr. Mamadou Cellou Baldé, mle 104.816 S, en remplacement de Docteur Sékou Oumar Keita, mle 139.812 Z, muté
2. Dr. Inapogui Alphonse Péma, mle 194.824 J.

Le reste sans changement ;

Article 2 : La dépense est imputable au budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 27 octobre 2000
Eugène CAMARA

Arrêté A/2000/4807/MERS/CAB du 27 Octobre 2000, Portant création de la Cellule de Pédagogie Universitaire à l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est créé au sein de l'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée (ISSEG) une cellule de pédagogie universitaire en abrégé CPU.

Article 2 : La Cellule de Pédagogie Universitaire est domiciliée au Département Formation Continue et Recherche de l'ISSEG.

Article 3 : La Cellule de Pédagogie Universitaire a pour missions :

- d'animer le milieu universitaire dans le domaine de la pédagogie ;
- d'assister les autres Institutions d'Enseignement Supérieur (IES) dans la mise en place de leur antenne de pédagogie universitaire ;
- d'identifier avec les IES les politiques et pratiques actuelles de gestion pédagogique ainsi que les systèmes d'assurance qualité des formations ;
- d'appuyer les antennes de Pédagogie Universitaire des autres IES pour développer et diffuser des méthodes et stratégies d'enseignement favorisant la réussite des apprentissages ;
- d'assurer la formation pédagogique des formateurs recrutés pour le supérieur ;
- de diffuser l'information pédagogique au niveau des IES ;
- de promouvoir la recherche appliquée en matière de pédagogie.

Article 4 : La Cellule de Pédagogie Universitaire est placée sous l'autorité directe du chef du Département Formation Continue et Recherche.

Article 5 : La Cellule de Pédagogie Universitaire est gérée par le chef de section «formation continue» assisté dans ses fonctions par deux chargés d'études et un (e) secrétaire.

Article 6 : Les formations assurées par la cellule de pédagogie universitaire sont dispensées principalement par les formateurs de l'ISSEG ou par toute autre personne ressource résident ou non en Guinée et mandatée par la cellule.

Article 7 : Toute prestation de la cellule de pédagogie universitaire doit faire l'objet d'un contrat dûment signé par l'ISSEG et l'Institution commanditaire.

Article 8 : Un cahier de charges, déposé près de la cellule de pédagogie universitaire deux mois au moins avant le démarrage de toute activité en fixe les finalités et les contraintes d'exécution.

Article 9 : Les objectifs, les contenus et les modalités d'évaluation seront fixés par la cellule de Pédagogie Universitaire.

Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 octobre 2000
Eugène CAMARA

Arrêté A/2000/4808/MERS/CAB du 27 octobre 2000, Portant Nomination de quatre (4) Cadres à l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Arrête :

Article 1 : Les Enseignants-Chercheurs dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Directeur Général Adjoint, chargé de la formation :

Dr. Mamadi Koné, mle 133149 X, Maître de Conférence, confirmé ;

2. Directeur Général Adjoint, chargé de la Recherche :

Dr. Hassane Thioye, mle 189834 E, Maître Assistant en remplacement de Dr. Naby Laye Moussa Soumah décédé.

3. Chef du Département de Formation de Techniciens Supérieurs :

Mr. Jonas Lamah, mle 176584 T, Assistant.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 octobre 2000
Eugène CAMARA

Arrêté A/2000/5073/MERS/CAB du 1er novembre 2000, Portant Nomination d'un (1) Fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Dr. Tamba Tagbino mle 138026 E précédemment chef de la Division Valorisation, Information Scientifique et Technique de la Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technique (DNRST), est nommé Directeur Général Adjoint dudit service en remplacement de Monsieur Souaré Ousmane, mle 135993 X professeur, muté.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 1er novembre 2000
Eugène CAMARA

Arrêté A/2000/5444/MESRS/CAB du 20 décembre 2000, portant nomination d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Dr Vassy Dan Camara, mle 189616 H précédemment chef de la Section Promotion et Formation des Personnels scientifique et Technique, est nommé chef de la Division Valorisation, Information Scientifique et Technique de la Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technique, en remplacement de Dr Tamba Tagbino, mle 138 026 E appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 20 décembre 2000
Eugène Camara

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Mr Sékou Menton Camara géomètre expert agréé aux bornage ci-après :

1. Le 25-01-2001 à 8 heures pour la concession sise à Kobaya briqueterie suite à la requête de Fatoumata Gharé ;
2. Le 25-01-2001 à 10 heures pour la parcelle sise à Lambanyi II Kobaya et les parcelles 13 et 15 de Kipé I Village suite à la requête de Hadja Marie Ayoub ;
3. Le 25-01-2001 à 12 heures pour la parcelle sise à Kobaya Briqueterie suite à la requête de Aboubacar Ahmadou Camara ;
4. Le 25-01-2001 à 13 heures pour la parcelle sise à Kobaya Briqueterie suite à la requête de Mohamed Ahmadou Camara ;
5. Le 26-01-2001 à 8 heures pour la parcelle n°12 du lot 4bis de Kipé suite à la requête de Mohamed Karim Diallo ;
6. Le 26-01-2001 à 10 heures pour la parcelle sise à Kobaya-Village suite à la requête de Salim Condé ;
7. Le 05-02-2001 à 8 heures pour la concession sise à Lambanyi-Village suite à la requête de Cheick Mohamed Tidiane Sylla ;
8. Le 05-02-2001 à 10 heures pour les parcelles 1,2 et 3 du lot 8 bis de Nongo I suite à la requête de Aladji Sidibé ;
9. Le 06-02-2001 à 8 heures pour la parcelle 29 du lot 61 de Yimbaya-Tannerie suite à la requête de Mohamed Lamine Touré ;
10. Le 06-02-2001 à 10 heures pour la parcelle 14 du lot 13 de Conakry I suite à la requête de Ibrahima Sory Fadiga ;
11. Le 20-02-2001 à 10 heures pour la parcelle 4 bis du lot 41 de Kaporo et la parcelle 25 lot 3 de Simbaya suite à la requête de Mohamed Ghare et son fils Idrissa Ghare.
12. Le 21-02-2001 à 8 heures pour la parcelle sise à Gbéssia Centre suite à la requête de Abdoulaye Telly Diallo ;
13. Le 21-02-2001 à 10 heures pour les parcelles 19 et 20 du lot 32 de Yattaya Madina suite à la requête de Lt. Morlaye Sylla et S/Lt Fomba Camara ;
14. Le 22-02-2001 à 8 heures pour la parcelle sise à Ratoma suite à la requête de feu Cdt Kekoura Zoumanigui.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur site directement, au Cabinet, aux Quartiers ou Communes concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé, B.P.: 4900, Tél.: 46.30.70/013.40.37.87, le lundi 12 mars 2001 et jours suivants, au bornage :

- 1) Des parcelles n°1 et n°2 du lot 108 Sonfonia Radar, suite à une requête de Mr. Mamadou Misbaou Bah ;
- 2) De la parcelle n° 71 du lot 1 de Gbéssia-Nord, suite à une requête de Elh. Boubacar Tounkara ;

3) De la concession sise à Dabompa, suite à une requête de Mme Diallo Mariama Lamarana ;

4) De la parcelle n° 102 du lot 12 de Lambanyi, suite à une requête de l'ensemble pour les enfants de Guinée; représenté par Mme Diallo Halimatou ;

5) De la concession sise à Enta-Sud, suite à une requête de Messieurs Diallo Ibrahima et Thierno Ibrahima ;

6) De la concession sise à Dar-Es-Salam, suite à une requête de Mamadou Kindy Diallo ;

7) Des parcelles n° 15 et n° 20 du lot 7bis de Tombolia Nord / Koloma, Suite à une requête de Mr. Boubacar Diallo ;

8) De la concession sise à Lambanyi, suite à une requête de Mr. Abdoul Hamid Diallo ;

9) De la concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Banfa Kaba ;

10) De la concession sise à Souguéta-Kindia, suite à une requête de Mme Keita Oumou Diabaté ;

11) De la concession sise à Sonfonia-Radars, suite à une requête de Mr Ousmane Barry ;

12) De la parcelle n° 1 bis du lot 6 de Kobaya, suite à une requête de Mamadou Saliou Diallo ;

13) De la concession sise à Kobaya, suite à une requête de Mr. Baldé Mamadou Billo ;

14) De la parcelle n° 15 du lot 42 de Hamdallaye, suite à une requête de Mr. Alhassane Kaba ;

15) De la parcelle n° 6 du lot 2 de Tombolia-Nord (restructuration), suite à une requête de Mr. Ibrahima Kaba ;

16) De parcelles n° 4 et n°4bis du lot 1 de Gomboya-Sud / Kobaya, suite à une requête de Elh. Souleymane Diallo ;

17) De la concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Mamadou Lamarana Baldé ;

18) De la concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr Mamadou Maladho Diallo ;

19) De la parcelle n° 1 du lot 4 de Yimbaya-Ecole, suite à une requête de Mr. Lamarana Diallo ;

20) De la parcelle n° 46bis du lot 23 de Taouyah-Cité, suite à une requête de Mme Kadiatou Lamarana Diallo ;

21) De la parcelle n° 5 du lot 84 de Nongo-Sud, suite à une requête de Mr. Abdourahamane Aziz Bah ;

22) De la parcelle n° 2 du lot 4 de Yimbaya-Ecole, suite à une requête de Mr. Alpha Amadou Bah ;

23) Des parcelles n° 3, n° 5 et n° 7 du lot 3 de Ratoma Konimodou, suite à une requête de Mr. Mamadou Ciré Bah ;

24) De la concession sise à Matam Centre / secteur 3, suite à une requête de Mr. Daouda Sylla ;

25) De la concession sise à Madina, suite à une requête de Mr. Oumar Seck ;

26) De la concession sise à Nongo-Sud / secteur IV, suite à une requête de Mr. Alsény Diallo ;

27) De parcelles n° 1 et n° 2 du lot 147 de Niandan / Kissidougou, suite à une requête de Mr. Layba Sangaré ;

28) Suite à la requête de Mr. Alhassane Kaba: de la concession sise Dar-Es-Salam II, de la concession sise à Simbaya-Gare, de la concession sise à Lambanyi Centre I et de la concession sise à Lambanyi Wariah ;

29) De la parcelle n° 8 lot 30bis de Yimbaya-Ecole, suite à une requête de Mr. Mamadou Pathé Bah ;

30) De la parcelle n° 4 du lot 19 de Nongo-Kirotty, suite à une requête de Mr. Ibrahima Ly ;

31) Suite à une requête de Mr. Mamadou Billo Diallo : de la parcelle n° 187 du lot 17 sise à Lambanyi et de la parcelle n° 11 du lot 43 sise à Simbaya ;

32) De la parcelle n° 12 du lot 43 sise à Simbaya-gare, suite à une requête de Mr. Mamadou Lamine Diallo ;

33) La parcelle n° 1 de l'aménagement du T.F. n° 79 de Camayenne (Conakry II), suite à une requête de Messieurs Aly Karkaba et Gassan Karkaba ;

34) La concession non bâtie sise à Kountia-Sud / Secteur 3, suite à une requête de Mr. Oumar Diakité.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 3-4 - 2001